

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERVENTION DE FIBRE OPTIQUE NÉCESSITANT UNE PERTUBATION DE CIRCULATION CAR CHAMBRE SUR VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une interdiction temporaire de stationner,

ARRÊTÉ N°49-ST-26

ARTICLE 1 : La Société **CIRCET CAB4280** sise **TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** est autorisée à réaliser une intervention de chambre à chambre Avenue d'Égly à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 03/08/2026, pour une durée de 7 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **CIRCET**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

